

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1065

présenté par

M. Gorges, M. Bénisti, M. Dhuicq, M. de Rocca Serra, M. Morel-A-L'Huissier et M. Vitel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33 QUINDECIES, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « qui », la fin du premier alinéa de l'article L. 423-9 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « n'est pas agréée en cette qualité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 423-9 du code de la construction et de l'habitation avec l'amendement complétant l'article 421-7 du code de la construction et de l'habitation ;